
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROHIBITIONS ET NUISANCES (1063) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS (1107)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe w) de l'article 2 du *Règlement concernant les prohibitions et nuisances (1063)* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, les enfants de 12 ans et moins sont autorisés à circuler à bicyclette dans les sentiers des parcs de l'arrondissement. »
2. Le paragraphe b) de l'article 6 du *Règlement concernant les parcs et endroits publics (1107)* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, les enfants de 12 ans et moins sont autorisés à circuler à bicyclette dans les sentiers des parcs de l'arrondissement. »
3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, les enfants de 12 ans et moins sont autorisés à circuler à bicyclette dans les sentiers des parcs de l'arrondissement. »
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire de l'arrondissement